PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Lionel REGNIER

125 Grande Rue
55000 Loisey

Références : SV/132-2025
Code AIOT : 0100004507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement Lionel REGNIER implanté Route de Ligny 55500 Velaines. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

M. Lionel REGNIER exploitant agricole à LOISEY a acheté en 2021 les bâtiments de la société NEALIA situées sur la commune de VELAINES pour y stocker de la paille.
Le 8 juillet 2022, un incendie s'est déclaré sur ce stockage de paille de VELAINES. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à la suite demandant à M. REGNIER de déclarer son activité de stockage de paille et de gérer les résidus de combustion suite à l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lionel REGNIER
- Route de Ligny 55500 Velaines
- Code AIOT : 0100004507
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ensemble des bâtiments représente une capacité de stockages de pailles supérieure à 1000 m^3 , mais inférieur à 20 000 m^3 soit soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées. Le dépôt est implanté à proximité des silos béton de stockage de céréales exploités par VIVESCIA. Les cellules cylindriques à proximité du silo de VIVESCIA ne contiennent pas de paille.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations de stockage de fourrage, relevant du régime de la déclaration ICPE, implantées hors d'une ICPE agricole, ne disposent pas de prescriptions réglementaires immédiatement applicables. Le Ministère de l'Ecologie préconise, dès lors, d'appliquer les dispositions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 (ICPE agricole relevant du régime de la déclaration, de l'enregistrement, ou de l'autorisation). Ces arrêtés imposent une distance d'éloignement de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Cette distance est réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

Cette disposition a été présentée à l'exploitant le jour de la visite. L'inspection lui a précisé qu'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant cette disposition lui sera transmis.

Aussi, le présent rapport propose également à M le Préfet de fixer par voie d'arrêté préfectoral prescriptions spéciales des dispositions réglementant le dépôt de paille exploité par M REIGNIER (distance d'éloignement, défense incendie et prise en compte des risques vis à vis des silos VIVESCIA en s'assurant que le stockage de M Reignier est pris en compte dans le POI de Vivescia)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suspension du fonctionnement de l'activité de stockage de paille	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2	Levée de mise en demeure
4	Remise d'un dossier de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a présenté à l'exploitant agricole la réglementation des ICPE hors installations agricoles. celui-ci semble méconnaître la réglementation des ICPE pour les installations industrielles. Or, l'exploitation d'un stockage de paille en dehors d'une exploitation agricole ne relève pas de la rubrique liée à l'élevage mais de la rubrique 1530 « [stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)]" , en tant que matière combustible analogue. Suite aux explications fournies lors de la visite, M. REGNIER a réalisé sa déclaration au titre de la rubrique 1530 et régularisé sa situation administrative.
Il a contacté les entreprises nécessaires à la collecte et l'élimination des déchets amiantés et est dans l'attente de leur intervention depuis le 14 mars 2025.

La mise en demeure ne pourra être levée qu'à réception du bordereau de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination des résidus de combustion contenant de l'amiante vers une filière agréée et autorisée tel un centre de stockage de déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Monsieur Lionel REGNIER, exploitant agricole, demeurant au 125 Grande rue à Géville (55 000), est mis en demeure, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de matières inflammables

(paille), soumise à déclaration, qu'il exerce au sein du site industriel situé route de Ligny à Velaines (55 500).

Constats :

Suite à la visite d'inspection, le 16 février 2025, l'exploitant a réalisé sa déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE (preuve de dépôt GUN transmis à l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suspension du fonctionnement de l'activité de stockage de paille

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, matières inflammables

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1er, est tenu, dès notification du présent arrêté, de suspendre l'exploitation du stockage, en cessant tout apport de paille.

Constats :

L'exploitant a régularisé sa situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité et évacuation des déchets de combustion

Prescription contrôlée :

Mise en sécurité du bâtiment

L'exploitant désigné à l'article 1er est tenu, dans le délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de procéder à la mise en sécurité du bâtiment central impacté par le sinistre, en installant un dispositif physique sur l'intégralité de son périmètre, afin d'empêcher l'accès aux tiers non-autorisés.

Modalités d'évacuation des résidus de combustion

L'exploitant désigné à l'article 1er est tenu d'évacuer et de faire d'éliminer, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par le biais d'une filière dûment autorisée, les résidus de combustion présents sur le site.

Les éléments permettant de justifier la filière choisie pour l'élimination desdits résidus, comprenant notamment des analyses dédiées à la recherche d'amiante, sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des opérations d'évacuation et d'élimination.

Constats :

Au 11 février 2025, le site était clôturé empêchant l'accès aux tiers non-autorisés. Le site n'était pas souillé pas des résidus de combustion. Le sol ne présentait que des traces du stockage de paille non souillée. Les résidus de combustion et de bâtiment souillés et contenant de l'amiante étaient stockés sur palettes et filmés ou bâchés afin de limiter tout contact ou envol de déchets. L'exploitant a estimé que l'ensemble de ces déchets étaient amiantés. La quantité de déchets à traiter est estimée à 10 tonnes.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé le 14 mars 2025 entre M. REGNIER LIONEL et la société AMIANTE&CO à TOUL (54) pour la collecte des déchets dangereux et leur transport vers un centre d'enfouissement. Depuis, l'exploitant est en attente du passage de la société AMIANTE & CO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier à l'inspection de l'élimination finale des déchets amiantés vers une filière agrée (centre de stockage de déchet dangereux) par la transmission du numéro de bordereau d'élimination de déchets dangereux ou une copie du bordereau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 4

Thème(s) : Situation administrative, abandon d'activité

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de son activité, telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté, il remet à Madame le Préfet de la Meuse, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,un dossier de cessation d'activité de l'installation classées soumise de fait à déclaration et exploitée illégalement, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.

Constats :

L'exploitant poursuit son activité. Le présent article est sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure